

n° 6432/SG

Paris, le 15 décembre 2023

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les ministres délégués,
Mesdames et monsieur les secrétaires d'Etat,
Monsieur le secrétaire général de la défense et
de la sécurité nationale

Objet: Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Face à la persistance de la menace terroriste sur notre territoire, les services de l'Etat restent entièrement mobilisés pour assurer la sécurité de nos compatriotes et garantir aux victimes d'actes de terrorisme et à leurs proches l'accompagnement et le soin qu'ils sont en droit d'attendre de la puissance publique.

Ainsi, la création de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes par décret du 7 août 2017 et l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ont démontré la volonté de l'Etat d'assurer le bon fonctionnement de la coordination interministérielle, lors de la survenance d'attentats.

De même, l'instruction interministérielle n° 6262/SG du 26 avril 2021 portant organisation de la cellule *InfoPublic* a représenté une étape importante pour répondre aux questions du public et apporter le soutien nécessaire aux victimes et à leurs proches pour toutes les crises majeures survenant sur le territoire national. L'activation de cette cellule *InfoPublic* garantit l'information des proches de victimes, dès les premières heures d'une attaque terroriste.

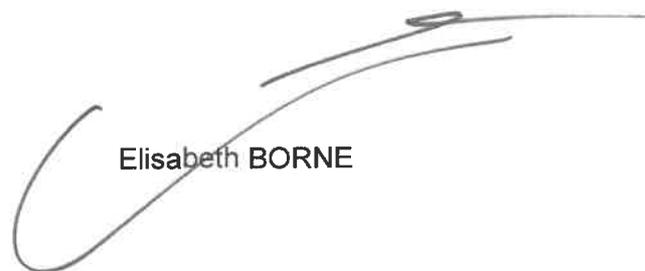
J'ai souhaité une révision de l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes de terrorisme pour y expliciter les nouveaux dispositifs d'aide.

La présente instruction interministérielle maintient, pour l'essentiel, l'architecture de la précédente instruction déclinant en deux parties les dispositifs en cas de d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger, pendant la période de crise puis postérieurement à la crise. Elle décrit les mesures à prendre lors des premières interventions, dans la phase judiciaire, l'information, les droits et la prise en charge des victimes, dans le cadre d'une approche coordonnée.

.../...

Tirant les conséquences des retours d'expérience des derniers attentats qui ont endeuillé notre pays encore très récemment, j'ai souhaité qu'elle soit complétée des améliorations apportées aux dispositifs existants dans l'intérêt des victimes et de leurs proches depuis 2019. Elle évoque le système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes datant de 2021. Elle explicite le fonctionnement du parquet national antiterroriste, créé en 2019, réponse judiciaire adaptée à la menace terroriste. Elle rappelle la création de la juridiction d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme laquelle a pour objet de réunir dans les mains d'un seul juge tous les contentieux en lien avec l'indemnisation. Elle rappelle enfin que la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme est destinée à leur manifester l'hommage de la Nation ; les démarches pour son obtention sont accessibles et simplifiées depuis la précédente instruction.

Je demande aux ministres et aux autorités publiques compétentes de veiller à l'application de la présente instruction interministérielle et de me rendre compte de toutes difficultés.



Elisabeth BORNE



PREMIERE MINISTRE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

Version consolidée à droit constant le 13 septembre 2023 en travaux interministériels

SOMMAIRE

TITRE 1^{er} : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

PARTIE 1 - PERIODE DE CRISE

I – DISPOSITIF INTERMINISTERIEL DE COORDINATION: CELLULE *INFOPUBLIC*

II - PREMIERES INTERVENTIONS

- A) Porter secours aux victimes
- B) Assurer la sécurisation du site et des intervenants
- C) Identifier, accompagner les témoins, les personnes blessées
- D) Prise en charge spécifique des personnes blessées inconscientes et décédées

III - PHASE JUDICIAIRE

- A) Information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur national antiterroriste
- B) Qualification des faits comme acte de terrorisme
- C) Saisine des services d'investigations et direction de l'enquête
- D) Désignation de référents victimes
- E) Clôture de l'enquête et ouverture d'une information judiciaire

IV – ELABORATION DU BILAN VICTIMAIRE ET IDENTIFICATION DES VICTIMES

V - DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'AIDE AUX VICTIMES

- A) Réponse téléphonique d'information du public et d'aide aux victimes
- B) Lieux d'accueil
- C) Mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes

VI – PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS

- A) Prise en charge des frais d'obsèques
- B) Versement de provisions

VII – DISPOSITIF DE COORDINATION LORSQU' *INFOPUBLIC* N'EST PAS ACTIVEE

PARTIE 2 - PERIODE POST CRISE

I – CONSTITUTION DE LA LISTE PARTAGEE DES VICTIMES D’ACTE DE TERRORISME

II – MOBILISATION DU COMITE LOCAL D’AIDE AUX VICTIMES

III - NUMERO D’APPEL POST-CRISE

IV – INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

V – DROITS SPECIFIQUES DES VICTIMES D’ACTE DE TERRORISME

- A) Indemnisation des préjudices des victimes d’acte de terrorisme
- B) Prise en charge des soins
- C) Droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre et aux pupilles de la Nation
- D) Mesures fiscales spécifiques en faveur des victimes d’acte de terrorisme
- E) Bénéfice de l’aide juridictionnelle
- F) Apposition de la mention « victime du terrorisme » sur l’acte de décès
- G) Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

VI – COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

<h2><u>TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D’ACTE DE TERRORISME COMMIS A L’ETRANGER</u></h2>

PARTIE 1 - PERIODE DE CRISE

I - COORDINATION ET PILOTAGE

II - IDENTIFICATION ET RECENSEMENT DES VICTIMES D’ACTE DE TERRORISME COMMIS A L’ETRANGER

- A) Cas d’ouverture d’enquête judiciaire en France
- B) Absence d’ouverture d’enquête judiciaire en France

III - ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES

IV - CAS PARTICULIER DE LA PRISE D’OTAGES

PARTIE 2 - PERIODE POST CRISE

TITRE 1^{ER} DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Les dispositions définies par le présent titre s'appliquent à toute personne quelle que soit sa nationalité.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'acte terroriste survenant :

- à bord de tous les navires et aéronefs situés dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, lesquelles constituent le territoire national ;
- à l'exception des règles de procédure pénale, à bord des navires sous pavillon français, et des aéronefs sous immatriculation française même si juridiquement ces derniers ne constituent pas une portion du territoire national¹.

Les prérogatives et responsabilités de l'autorité maritime qui assure localement la direction des opérations, le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sont alors prises en compte comme le disposent les plans gouvernementaux PIRATE-MER et PIRATAIR-INTRUSAIR.

Ces dispositions s'appliquent de la même manière en cas de commission d'acte de terrorisme dans les départements et collectivités d'outre-mer. Pour l'application de la présente instruction à la Polynésie française et à Wallis et Futuna, les références au préfet de département sont respectivement remplacées par les références au Haut-commissaire de la République et à l'administrateur supérieur de l'Etat.

PARTE 1 - PERIODE DE CRISE

I – DISPOSITIF INTERMINISTERIEL DE COORDINATION : CELLULE *InfoPublic*

L'instruction interministérielle n° 6262/SG du 26 avril 2021 présente l'organisation de la cellule *InfoPublic*, le dispositif interministériel de crise désormais à même de répondre aux questions d'ordre général du public et d'apporter le soutien nécessaire aux victimes et à leurs proches, pour toutes les crises majeures survenant sur le territoire national, qu'elles soient naturelles, technologiques, sanitaires, accidentelles ou terroristes.

La direction d'*InfoPublic* est confiée au ministère de l'intérieur et des outre-mer, et plus spécifiquement à la DGSCGC qui assure :

-une fonction de coordination interministérielle, en lien avec le ministère de la justice et la DIAV ;

-la permanence opérationnelle d'*InfoPublic*, en lien avec les ministères et organismes concernés.

¹ En pareil cas, les mesures de contrôle et de coercition et les mesures de police judiciaire prévues par la [loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019](#) auront vocation à s'appliquer afin de préparer la mise en œuvre ultérieure des règles de procédure pénale.

L'activation d'*InfoPublic* peut être décidée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer en cas de crise sectorielle ou par la Première ministre en cas de crise majeure.

Son fonctionnement détaillé est régi par le référentiel de fonctionnement mis à jour par la DGSCGC.

II - PREMIERES INTERVENTIONS

Le préfet de département, le préfet de police pour Paris, mobilise immédiatement les services d'incendie et de secours et d'aide médicale urgente pour assurer la prise en charge des victimes. Il doit garantir la sécurisation du site et des premiers intervenants, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires à la conduite de l'enquête judiciaire.

A) Porter secours aux victimes

a. La mobilisation immédiate des services de secours dans le cadre du dispositif ORSEC

La réponse opérationnelle déployée par les SDIS et les SAMU est régie par les dispositions relatives à l'ORSEC arrêtées par les préfets de département.

Ces dispositions définissent notamment :

- les procédures et moyens permettant d'alerter et d'informer en urgence les populations ;
- le mode d'action « secours à de nombreuses victimes » NOVI ;
- les modalités de mise en œuvre d'un CAF ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations, notamment la mise en place d'un CAI ;
- le fonctionnement de la CIP et sa coordination avec *InfoPublic* lorsqu'elle est activée ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications.

En cas d'acte susceptible d'être qualifié de terroriste avec la présence de victimes, ces dispositions sont immédiatement mises en œuvre par le préfet du département concerné, qui prend la direction des opérations de secours et de sécurité publique.

En fonction de l'ampleur de la crise et des capacités d'intervention disponibles au niveau départemental, des renforts extra-départementaux peuvent être sollicités par le préfet de département auprès du préfet de zone. La zone de défense et de sécurité mobilise un appui adapté et gradué pour permettre à l'échelon départemental de disposer de l'ensemble des ressources nécessaires.

b. La prise en charge médicale des victimes

Placé sous l'autorité du COS, le dispositif de secours et de soins médicaux, dirigé par un directeur des secours médicaux, peut prévoir la mise en place d'un ou de plusieurs PMA, composés de professionnels de santé et de secouristes. La prise en charge sanitaire de la victime, et notamment son transfert vers un établissement de santé, sera assurée par les SDIS et le SAMU territorialement compétents dans le cadre de la régulation médicale.

L'ARS² assure l'adaptation et la montée en puissance de l'offre de soins si nécessaire, ainsi que la coordination de la prise en charge médicale dans le système de santé des victimes au niveau régional dans le cadre du dispositif ORSAN.

Les victimes sont dénombrées dans le SINUS³ par l'attribution d'un numéro victime NF 399.

Les données SINUS sont croisées avec celles issues du SIVIC⁴, lui-même renseigné par les établissements hospitaliers à chaque admission de victimes, que cette victime ait été prise en charge par les secours sur site ou qu'elle ait quitté le lieu de l'attentat avant l'arrivée des secours et se présente spontanément par ses propres moyens dans un établissement de santé. Les personnes blessées inconscientes ou les personnes décédées sont enregistrées sous X dans les systèmes d'information SINUS et SIVIC.

c. La prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les PMA, un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place.

Afin de faciliter l'identification des victimes médico-psychologiques parmi les impliqués et le recueil des premiers témoignages par la police judiciaire, l'organisation du terrain doit être pensée pour assurer une fluidité des flux depuis le CAI vers la cellule judiciaire puis la CUMP, dans l'esprit d'une marche en avant.

Alertée par le SAMU⁵, la CUMP a notamment pour mission de mettre en place un (des) PUMP afin de prodiguer des soins médico-psychologiques immédiats aux victimes et à toutes personnes concernées par l'événement. Elle peut, le cas échéant, faire procéder à leur évacuation, après régulation par le SAMU, vers les établissements de santé.

Le référent de la CUMP est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP en lien avec l'ARS pour l'organisation de la prise en charge médico-psychologique. Afin d'optimiser les prises en charge initiales, les professionnels de la CUMP assurent la coordination des autres acteurs contribuant à la prise en charge médico-psychologique.

Dans le cadre du dispositif ORSAN (plan ORSAN MÉDICO-PSY), des CUMP de la région peuvent être mobilisées au bénéfice d'une CUMP départementale lors d'un événement dépassant ses capacités propres de réponse. En cas de situation sanitaire exceptionnelle, la CUMP zonale est chargée de coordonner la mobilisation des CUMP de la zone de défense.

² Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : Administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour Wallis et Futuna : Agence de santé de Wallis et Futuna.

Pour la Polynésie française : Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de Polynésie.

³ SINUS est un outil de dénombrement, géré par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer, mis à disposition des sapeurs-pompiers, des SAMU et des forces de l'ordre.

⁴ SIVIC est un système d'information opéré par le ministère en charge de la santé, qui est mis en œuvre en cas d'événement constituant une situation sanitaire exceptionnelle ou de nature à impliquer de nombreuses victimes.

⁵ Instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

En tant que de besoin, le ministère chargé de la santé mobilise le réseau national de l'urgence médico-psychologique et assure la coordination du dispositif de renfort national en lien avec l'ARS compétente.

En tant que de besoin, un numéro d'appel ouvert aux victimes (PUMP téléphonique national⁶) est communiqué aux personnes prises en charge par les CUMP et le cas échéant, à la population concernée.

B) Assurer la sécurisation du site et des intervenants

Concomitamment à l'intervention des secours, et afin de garantir leur sécurité, celle des victimes, des témoins et des autorités, le préfet de département prend toutes les mesures de sécurité publique appropriées. A ce titre, il confie au COPG la réalisation des missions suivantes :

- établir un périmètre de sécurité, par le biais d'un filtrage des accès (entrées comme sorties) afin de prévenir un risque de sur-attentat, de sécuriser le site (intervention éventuelle des équipes de déminage), d'en empêcher l'accès aux personnes non autorisées, et de permettre aux services enquêteurs de recueillir l'identité de l'ensemble des personnes présentes lors des faits ;
- faciliter la prise en charge rapide des victimes par la chaîne de secours en vue d'une évacuation des blessés graves et d'une prise en charge hospitalière en moins d'une heure ;
- mobiliser les moyens permettant de rétablir ou maintenir l'ordre public, sur le site ou à ses abords ;
- gérer les flux afin d'assurer la fluidité de l'accès des secours (réservation d'axes routiers), de faciliter l'évacuation des blessés et des personnes impliquées vers les structures de soins (par le biais de corridors d'extraction), et de piloter ou escorter les convois prioritaires.

Afin de mener à bien ces missions, le préfet de département pourra, le cas échéant, solliciter des renforts auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Dans le même temps, sur le principe du menant/concourant, le COPG s'efforce, en lien avec le COS, de permettre, le cas échéant, l'intervention des forces de sécurité intérieure, notamment les unités d'intervention spécialisées, et de faciliter le travail d'enquête en assurant le gel des lieux pour préserver les éléments de preuve.

C) Identifier, accompagner les témoins, les personnes blessées

Les services de police ou de gendarmerie identifient l'ensemble des témoins et personnes blessées se trouvant sur les lieux et en dressent une liste à transmettre aux services d'enquête spécialisés saisis. Des soins médico-psychologiques sont proposés par les professionnels de santé et autres professionnels des CUMP, préférentiellement dans les lieux prévus à cet effet (CAI, CAF).

Les témoins comme les victimes sont informés du NNIP (09 70 80 90 40) quand *InfoPublic* ou une CIP sont activées, et des lieux de prise en charge mis en place sous l'autorité du préfet,

⁶ Le poste d'urgence médico-psychologique téléphonique national est activé par le ministère chargé de la santé pour assurer en complément des dispositifs locaux la prise en charge médico-psychologique des victimes.

directeur des opérations. Ils doivent pouvoir être orientés dans leurs premières démarches et bénéficier d'un accompagnement leur permettant notamment d'être protégés des médias, s'ils le souhaitent.

Les témoins et les victimes ayant quitté les lieux sont recontactés par le service d'enquête saisi aux fins d'audition.

Le ministère chargé de la santé veillera tout particulièrement à faciliter leur prise en charge médicale (médico-psychologique et somatique).

D) Prise en charge spécifique des personnes blessées inconscientes et décédées

L'articulation des opérations judiciaires de médecine légale - visant à la détermination des causes de la mort - avec le processus d'identification des personnes décédées et blessées inconscientes est arrêtée par le procureur de la République antiterroriste.

Sous la direction unique du procureur de la République antiterroriste, la prise en charge des corps des personnes décédées relève de la compétence exclusive du service d'enquête saisi qui organise leur dénombrement, leur transport et les opérations conduisant à leur identification, en lien avec l'UIVC si elle est requise.

Le cas échéant, le protocole d'identification des victimes de catastrophes IVC est priorisé et décorrélé des opérations médico-légales.

L'information aux familles de victimes inconscientes peut, après leur identification, être déléguée à l'établissement de santé assurant la prise en charge médicale de ces dernières. Dans l'hypothèse où la procédure IVC est mise en œuvre, l'annonce d'identification est réalisée par l'OPJ assisté de l'équipe UIVC en charge du dossier.

III - PHASE JUDICIAIRE

A) Information du procureur de la République territorialement compétent et du procureur national antiterroriste

Le procureur de la République dans le ressort duquel se produisent le ou les faits susceptibles d'être qualifiés de terroristes en est immédiatement informé par les services de police ou les unités de la gendarmerie.

Le préfet du département concerné prend également l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place.

En présence de faits susceptibles de relever d'une qualification terroriste et en application des circulaires du garde des sceaux du 1^{er} juillet 2019 et du 17 février 2020, le parquet local prend immédiatement attache avec le PNAT afin de lui communiquer les éléments qui lui permettront d'apprécier s'il entend se saisir des faits. Dans l'attente, il appartient au procureur de la République territorialement compétent de diligenter les premiers actes d'enquête sous une qualification de droit commun.

La saisine de la direction zonale de la police judiciaire et, dans la zone de compétence de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, de la brigade criminelle, doit être assurée.

B) Qualification des faits comme acte de terrorisme

En application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, le PNAT exerce une compétence nationale concurrente avec les parquets locaux en matière de lutte contre le terrorisme.

Cependant, en pratique, s'agissant des infractions relevant des articles 421-1 à 421-6 du code pénal, et à l'exclusion des infractions de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes, les parquets locaux n'ont pas vocation à engager ou conduire des enquêtes ouvertes sous une qualification terroriste.

Il appartient ainsi aux procureurs de la République locaux, avisés de la commission d'un acte potentiellement terroriste sur leur ressort, de prendre immédiatement attache avec le PNAT afin que celui-ci apprécie s'il entend se saisir des faits⁷.

Le procureur national antiterroriste exerce également cette compétence nationale concurrente lorsque les faits terroristes sont commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français ou commis au préjudice de victimes françaises.

Dans le temps de l'évaluation de la nature des faits, les éventuelles communications publiques doivent être faites par le procureur de la République territorialement compétent en concertation avec le procureur national antiterroriste. Dès lors que ce dernier retient sa compétence, la communication publique doit exclusivement relever de son parquet, y compris concernant le dénombrement et l'identification des victimes.

C) Saisine des services d'investigations et direction de l'enquête

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal, le PNAT assure la direction de l'enquête judiciaire. Plusieurs magistrats du PNAT se transportent immédiatement sur les lieux.

Le PNAT saisit un ou plusieurs services d'enquête de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ainsi saisis se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments.

En cas de pluralité de services d'enquête saisis, le PNAT désigne un service coordonnateur, en charge de la coordination des investigations et de la centralisation de l'information.

D) Désignation de référents victimes

Le procureur national antiterroriste en charge de la conduite de l'enquête désigne au sein de son parquet un ou plusieurs magistrats en qualité de référent victimes.

⁷ Circulaire du ministre de la justice n°CRIM-2020-05/G1 du 17 février 2020 de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme.

En parallèle, le service d'enquête saisi et identifié comme coordonnateur met en place un « atelier victime » dans le cadre du dispositif attentat déployé, afin d'organiser le recueil des renseignements indispensables au dénombrement et à l'identification des victimes.

Au besoin, il réquisitionne, conformément au protocole IVC défini au niveau international par INTERPOL, l'UIVC sous l'autorité du procureur, et participe aux côtés de ce dernier à la commission d'identification des victimes (en présence également d'experts médicaux-légaux et des membres de l'UIVC).

Le cas échéant, le service d'enquête projette des représentants sur les sites d'exercice de ces missions (*InfoPublic*, CAI, CAF, IML, établissements de santé).

E) Clôture de l'enquête et ouverture d'une information judiciaire

Le PNAT pourra, quand il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture d'une information judiciaire sous une qualification terroriste, en application de l'article 80 du code de procédure pénale.

Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris désignés par le président du tribunal judiciaire de Paris assureront dès lors la direction des investigations.

L'autorité judiciaire pourra organiser des réunions d'information à destination des victimes constituées parties civiles afin de les informer du déroulement des investigations, de leurs droits et des modalités de leur représentation dans le cadre de la procédure judiciaire.

IV – ELABORATION DU BILAN VICTIMAIRE ET IDENTIFICATION DES VICTIMES

L'établissement du bilan victimaire et sa communication aux autorités font l'objet de l'instruction interministérielle n°6385/SG du 16 décembre 2022 relative à la procédure d'élaboration d'un bilan victimaire.

L'annonce des décès⁸ :

L'annonce des décès aux familles est effectuée, après accord de l'autorité judiciaire, soit au CAF soit sur leur lieu de résidence.

Informé des identifications formelles, l'enquêteur référent victime du service d'enquête coordonnateur, agissant sous l'autorité permanente du PNAT, est le seul habilité à faire délivrer cette information aux familles par les OPJ et APJ sous l'autorité des OPJ, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'assistance aux OPJ/APJ pour l'annonce décès est apportée par les agents de l'UIVC en charge de l'ante-mortem. A l'issue de cette annonce, des spécialistes des CUMP et des professionnels d'une AAV présents au CAF apportent leur assistance.

Aucune communication officielle sur l'identification des victimes ne sera effectuée avant les annonces aux familles.

⁸ Circulaire interministérielle JUST2233405C relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches en date du 2 décembre 2022.

En application de l'article 230-32 du code de procédure pénale, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Une information sur l'organisation de l'annonce des décès est transmise à la CUMP présente au sein des CAF qui pourra ainsi adapter son dimensionnement pour la prise en charge médico-psychologique des familles et des proches.

S'agissant des victimes de nationalité étrangère, l'autorité consulaire doit être associée à la prise en charge des proches au CAF (information à délivrer si une autopsie a été ordonnée et si des prélèvements biologiques sont effectués), et lors de l'annonce du décès.

Dans le cas où la famille de la victime réside à l'étranger, l'annonce du décès incombe au consulat de France dans l'Etat de résidence ou aux autorités consulaires compétentes dans la zone géographique correspondant au lieu de résidence.

V - DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'AIDE AUX VICTIMES

Le ministère de la justice (SADJAV) s'assure de la prise en charge des victimes et de leurs familles par les services compétents (préfectures, collectivités, CUMP, établissements de santé) et peut proposer des dispositifs aux autorités locales, lieux d'accueil et numéros dédiés.

A) Réponse téléphonique d'information du public et d'aide aux victimes

a) La cellule *InfoPublic*

InfoPublic s'articule avec les dispositifs ministériels ou préfectoraux préexistants, notamment les CIP activées localement par les préfets. *InfoPublic* peut venir renforcer une CIP ou la remplacer en cas d'insuffisance des moyens locaux face à l'ampleur ou à la durée d'une situation de crise majeure.

Un NNIP, numéro unique joignable depuis la France et l'étranger, est mis à la disposition du public pour toutes les CIP départementales, ainsi que pour *InfoPublic*. Les appels aboutissent à un serveur vocal interactif permettant aux appelants d'accéder à :

- une réponse téléphonique d'information générale et à celle concernant la recherche d'un proche ;
- une réponse spécifique d'aide aux victimes et de leurs proches pour une prise en charge par les services compétents (UIVC, établissements de santé, CUMP, préfectures, services d'enquête, AAV) avec, le cas échéant, une mise en relation éventuelle avec les structures adaptées aux besoins de l'appelant (116 006⁹, CUMP, établissement de santé, collectivités notamment).

b) La cellule d'information du public

⁹ Plateforme téléphonique nationale d'accueil, d'information et d'orientation des victimes, gérée par la fédération *France Victimes*.

Lors de la survenance d'évènements exceptionnels mettant en jeu la sécurité des personnes, la préfecture concernée peut activer une CIP conformément aux dispositions ORSEC. Mise en place très rapidement, elle a pour mission d'apporter une réponse fiable aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations et de réorienter les appels le cas échéant. Elle apporte une information générale mais assure également l'information des familles et des proches de victimes, en les orientant si besoin vers les services compétents. Le numéro de la CIP (correspondant au NNIP) est communiqué au public par tous moyens et notamment par l'intermédiaire des médias.

Aucune annonce de décès n'est effectuée dans le cadre de la réponse téléphonique (CIP et *InfoPublic*)

c) Le numéro d'appel à témoin

Le 197 est un numéro d'urgence, activé sur décision du directeur national de la police judiciaire, et pour l'agglomération parisienne par le préfet de police, en accord avec le PNAT. Il permet au service enquêteur de recueillir les témoignages du public. Le 197 est communiqué au public par tout moyen, notamment par voie de presse, et de manière coordonnée avec la communication en parallèle du NNIP.

En cas d'activation, la cellule *InfoPublic* peut réorienter des appels vers le 197.

B) Lieux d'accueil

a) Le centre d'accueil des impliqués

Le préfet concerné peut décider de mettre en place, en lien avec le COS, le COPG et le service d'enquête coordonnateur saisi, un CAI sur un site proche de l'évènement et dans une zone sécurisée.

Tout comme pour les blessés conscients, les impliqués sont dénombrés et identifiés dans SINUS par les services de police ou de gendarmerie positionnés au CAI. En cas d'activation d'une CIP ou d'*InfoPublic*, ces informations sont rendues visibles, sous l'autorité de PNAT et sous réserve des nécessités de l'enquête, aux cellules d'information du public afin de répondre aux proches.

Cette structure accueille toute personne non blessée physiquement, présente ou à proximité immédiate du lieu de l'évènement, et ayant éventuellement besoin d'une prise en charge médico-psychologique. La CUMP peut y délivrer des certificats médicaux initiaux. Les coordonnées de la réponse téléphonique d'aide aux victimes et de la CUMP devront être communiquées à toutes les personnes prises en charge au CAI.

b) Le centre d'accueil des familles

Le préfet peut décider de mettre en place un CAF destiné à prendre en charge les victimes et leurs proches. Le CAF est mis en place dans un lieu pré-identifié par la préfecture. Toutefois, il convient de conserver une certaine souplesse sur la localisation de cette structure d'accueil des familles en envisageant si besoin son installation au plus proche du lieu de survenance de l'évènement lorsque celui-ci est éloigné du CAF pré-identifié. La mise en œuvre du CAF doit

se faire en liaison avec le service d'enquête coordonnateur saisi et *InfoPublic* ou la CIP si elle est activée.

En cas d'événement survenant à Paris ou à proximité, le site de l'Ecole militaire est pré-désigné pour accueillir le CAF.

Le CAF permet aux personnes recherchant un proche de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'un soutien et d'une prise en charge médico-psychologique adaptée ainsi que de fournir, le cas échéant, les éléments nécessaires à la cellule ante mortem de l'UIVC.

Dans un second temps, il peut également accueillir l'ensemble des victimes pour leur proposer un accueil, une prise en charge médico-psychologique et une information sur leurs droits et les premières démarches à effectuer.

La cellule *InfoPublic* peut dépêcher, à la demande du préfet et dans des cas exceptionnels, une équipe déléguée composée d'agents du ministère de la justice pour l'appuyer sur les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles.

c) L'accueil à l'institut médico-légal

En amont de l'identification des victimes décédées, les familles se présentant spontanément à l'IML sont orientées vers le CAF.

Une coordination est nécessaire entre le CAF, la CUMP, l'IML et *InfoPublic* pour assurer l'accueil et l'accompagnement des familles endeuillées, une fois la victime décédée formellement identifiée.

Suite à une annonce de décès, les familles sont invitées si elles le souhaitent à prendre rendez-vous à l'IML pour une présentation du corps de leur proche.

C) Mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes

Le procureur de la République du lieu de survenance des faits ou le PNAT s'il s'est saisi, peut immédiatement requérir l'AAV localement compétente et/ou la fédération France Victimes sur le fondement du dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

Selon l'ampleur de la situation et notamment lorsque les faits sont intervenus sur plusieurs points du territoire, le SADJAV, en lien avec le PNAT et la fédération France Victimes, coordonne l'intervention des différentes AAV requises. En application des articles 10-6 et 11-1 du CPP, sur autorisation du PNAT, des éléments de la procédure judiciaire en cours, consistant en des informations nécessaires à la prise en charge des victimes, pourront être communiqués par le SADJAV aux AAV requises.

VI – PRISE EN CHARGE DES PREMIERS BESOINS

Dès la survenance d'un acte de terrorisme, le PNAT informe le FGTI des circonstances de l'événement et de l'identité des victimes. L'identité des victimes décédées et des victimes

blessées inconscientes est transmise après réunion de la commission d'identification, si la procédure IVC a été mise en œuvre.

En application de l'article 11-1 du code de procédure pénale, le FGTI peut solliciter de la part du PNAT ou du juge d'instruction saisi, toute information complémentaire dont il aurait besoin de connaître dans le cadre de sa mission, y compris des éléments issus des procédures judiciaires en cours. Il est également habilité à obtenir toute information des services concernés conformément aux dispositions de l'article L. 422-1-1 du code des assurances. Cette habilitation s'exerce dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à l'article 10-6 du code de procédure pénale.

A) Prise en charge des frais d'obsèques

Le FGTI prend l'attache des proches des défunts pour les informer de la possibilité d'une prise en charge directe des frais d'obsèques. A cette fin, les structures de médecine légale dans lesquelles ont été réalisées les autopsies ou autres examens médico-légaux communiquent au FGTI les coordonnées des établissements de pompes funèbres choisis par les proches des défunts. Le FGTI contacte alors ces établissements pour transmission et règlement de leurs factures.

Le FGTI informe le SADJAV, *InfoPublic* et la DIAV, de ses diligences et des éventuelles difficultés rencontrées.

B) Versement de provisions

Dès réception des informations, le FGTI mobilise une cellule interne dont les effectifs sont adaptés au nombre de victimes. Dès la constitution de la cellule, le FGTI en informe le SADJAV et la DIAV. Les chargés d'indemnisation qui la composent prennent l'attache des victimes ou de leurs proches et leur communique leurs coordonnées dans les meilleurs délais. Cette cellule assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation pour permettre, le cas échéant, le versement de premières provisions dans les jours suivants l'attentat, puis tout au long de la procédure conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances.

Le FGTI est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande complète qui lui est faite et dès lors que la qualité de victime a été reconnue, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès, à ses proches. En cas de réponse négative du FGTI, les personnes concernées ont la possibilité de saisir JIVAT¹⁰.

Le FGTI veille au versement de provisions dans les meilleurs délais et en informe le SADJAV et la DIAV.

VII - DISPOSITIF DE COORDINATION LORSQU'INFOPUBLIC N'EST PAS ACTIVEE

Lorsqu'*InfoPublic* n'est pas activée, le ministre de la justice coordonne l'action interministérielle en matière d'aide aux victimes, en lien avec le ministre chargé par le Premier ministre de la gestion de crise et le délégué interministériel à l'aide aux victimes.

¹⁰ Article L217-6 du code de l'organisation judiciaire

La DIAV et le SADJAV, sont rendus destinataires par les ministères concernés et les préfets de département de toutes les informations concernant les victimes.

Dans les premières heures de la crise et tant qu'*InfoPublic* n'est pas activée, l'ensemble des opérations est géré au niveau territorial par le ou les préfets de département concernés en qualité de DO.

Le 116 006, numéro national d'aide aux victimes du ministère de la justice, peut être complémentaire de la réponse de la CIP en fournissant une première écoute, un soutien et/ou un accompagnement pour les victimes et leurs proches. Le 116 006 orientera par la suite les victimes et leurs proches vers les AAV à proximité de leur lieu de résidence pour une prise en charge adaptée.

Le FGTI, à réception de l'identité des victimes décédées transmise par le PNAT, prend l'attache des familles de ces dernières afin notamment de leur proposer de procéder au règlement direct des frais d'obsèques auprès des entreprises de pompes funèbres qu'elles ont retenues.

Le FGTI informe le SADJAV et la DIAV de ses diligences et des éventuelles difficultés rencontrées.

PARTIE 2 : PERIODE POST-CRISE

Le ministre de la justice veille à la continuité de l'aide apportée dans le prolongement du traitement d'urgence. En lien avec le délégué interministériel à l'aide aux victimes, il est chargé de l'adaptation du dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes dans la durée, y-compris pour les victimes étrangères.

Pour cela, ils bénéficient de l'ensemble des éléments d'information recueillis par les services de l'Etat et les acteurs intervenants auprès des victimes pendant la phase de crise, notamment l'identité et les coordonnées des victimes et de leurs proches, ainsi que les diligences effectuées dans le temps de la crise.

Le ministre de la justice, en lien avec la DIAV, et en coordination avec le SADJAV, met en œuvre une réunion de passation, après concertation avec les ministères et préfets de départements concernés. Cette passation s'appuie par ailleurs sur le réseau des AAV et sur les CLAV¹¹ institués dans chaque département.

Dans la continuité des travaux de déploiement et d'interconnexion de SINUS et SIVIC, mobilisés en phase de crise, le ministère de la justice a été autorisé à créer le SIVAC¹² dont le développement est en cours. SIVAC devrait permettre de disposer en temps réel d'une vision globale et interministérielle du bilan victimaire, d'initier des prises en charges mieux coordonnées et des accompagnements personnalisés des victimes.

I – CONSTITUTION DE LA LISTE PARTAGEE DES VICTIMES D'ACTE DE TERRORISME

A l'issue du processus d'identification et des annonces faites aux proches, le PNAT saisit le FGTI en communiquant l'identité des personnes décédées et des personnes inconscientes identifiées. Le FGTI inscrit les victimes directes et ayants droits ayant reçu les premières provisions. Le SADJAV centralise l'information et met cette liste partagée à la disposition du délégué interministériel à l'aide aux victimes, des ministères et des organismes concernés par le suivi et l'accompagnement des victimes.

Cette liste partagée est évolutive tout au long de la phase post-crise. Le SADJAV est en charge de son suivi et de la mise à jour de ces informations.

II – MOBILISATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES

Si les circonstances le justifient, suite à la fermeture *d'InfoPublic*, le préfet et le procureur de la République sur le ressort duquel ont été commis les faits terroristes, en leur qualité de coprésidents, décident conjointement de réunir le CLAV compétent pour évoquer le bilan des victimes, leur prise en charge par les services de l'Etat et définir les dispositifs d'accompagnement par les AAV locales et leur articulation.

Le cas échéant, ils peuvent également décider de réunir un CLAV technique, en comité restreint, de façon à aborder des situations individuelles problématiques. Ce comité veille à l'efficacité de l'accompagnement des victimes et de leurs proches dans leurs démarches

¹¹ Décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes.

¹² Décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes.

administratives, examine les problématiques rencontrées et s'assure d'une prise en charge sanitaire, juridique et sociale adaptée à leurs besoins.

La DIAV assure le lien avec les CLAV dans les départements dans lesquels résident des victimes et leurs familles pour garantir une continuité de prise en charge dans la durée.

III - NUMERO D'APPEL POST-CRISE

La désactivation du NNIP (*InfoPublic* ou CIP) n'intervient qu'après une concertation avec les ministères concernés, notamment le ministère de la justice, et le préfet de département concerné.

Le numéro 116 006 du ministère de la justice prend le relais du NNIP après une réunion de passation de consignes, incluant la transmission des éléments de langage nécessaires pour répondre aux appels des victimes et de leurs proches.

Le 116 006 est accessible depuis l'étranger (numéro traduit : +33 1 80 52 33 76) et les écoutants peuvent assurer si besoin une première écoute et une orientation dans certaines langues étrangères.

Les écoutants professionnels du 116 006, formés au suivi des victimes d'actes de terrorisme, offrent une écoute privilégiée, gratuite et confidentielle, une identification des besoins, des premiers conseils ainsi qu'une mise en relation avec une AAV et/ou tout service partenaire susceptible de répondre aux demandes qu'elles formulent.

La plateforme téléphonique transmet au ministère de la justice un compte rendu des appels téléphoniques, au besoin en urgence.

En l'absence de communication du 116 006, les victimes et leurs proches sont informés par tout moyen des coordonnées de l'AAV localement compétente.

IV – INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Les AAV, qui comportent un référent « victimes d'évènements collectifs », sont chargées d'accueillir, d'informer et d'accompagner gratuitement toute personne exprimant un besoin en relation avec les actes terroristes sur l'ensemble du territoire. Elles proposent une information juridique, un accompagnement psychologique et social au sein de leurs permanences ou dans des espaces dédiés.

Après avis du CLAV compétent, le préfet et le procureur de la République peuvent décider de la mise en place d'un EIA¹³. En fonction de la situation et des besoins des victimes, plusieurs EIA peuvent être ouverts. Cet espace est localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes. L'EIA est animé par l'AAV locale agréée, désignée par les chefs de cour d'appel.

¹³ Décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme) et circulaire d'application du 22 mai 2018

L'EIA met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes. Cet espace permet aux victimes d'obtenir des informations et des contacts pour la reconnaissance de leurs droits et le suivi de leurs démarches. L'EIA accueille également des permanences d'institutions ou organismes concernés par l'aide aux victimes de terrorisme.

Par ailleurs, les 15 CRP sont chargés de prendre en charge l'ensemble des personnes exposées à des violences ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner des troubles psychiques post-traumatiques (violences physiques, psychologiques, intrafamiliales, professionnelles, traumatismes liés à la migration, exposition à un attentat, catastrophe naturelle, ...). Ces consultations travaillent en réseau avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement des victimes et le CN2R qui assure le recensement de l'offre de prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques. Les victimes d'actes de terrorisme peuvent donc s'adresser à un CRP¹⁴ afin d'obtenir l'accompagnement psychologique nécessaire.

Les victimes sont informées par tout moyen et notamment par l'intermédiaire des médias, des dispositifs d'accueil et d'accompagnement et de prise en charge mis à leur disposition.

L'ensemble des informations sont également disponibles sur le site internet www.gouvernement.fr/guide-victimes. Une rubrique particulière, consacrée aux victimes du terrorisme, regroupe l'ensemble des informations, documents et formulaires utiles pour l'accomplissement par les victimes des démarches auprès des administrations et autres organismes prestataires.

V – DROITS SPECIFIQUES DES VICTIMES D'ACTE DE TERRORISME

A) Indemnisation des préjudices des victimes d'acte de terrorisme

Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne dans le cadre fixé par les articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants du code des assurances.

Conformément à l'article L.422-2 du code des assurances, le FGTI est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation.

En cas de contestation sur la liquidation du dommage ou l'expertise, toute personne peut saisir la JIVAT pour faire valoir ses droits.

¹⁴ L'ensemble de la liste des CRP et des informations utiles sont disponibles sur le site du CN2R.

B) Prise en charge des soins

Les victimes d'un acte de terrorisme bénéficient au sein de leur régime d'assurance maladie d'une prise en charge intégrale pour tous les frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme conformément aux articles L169-2 et suivants du CSS¹⁵.

Le FGTI garantit le remboursement du « reste à charge » sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette prise en charge prend fin deux mois après la présentation de l'offre d'indemnisation du FGTI ou au terme d'un délai de trois ans, si aucune procédure d'indemnisation n'est en cours (cette indemnisation ayant vocation à couvrir les éventuels restes à charge liés aux dépenses à venir). Toutefois, elle peut, sous certaines conditions, être prolongée pour les personnes susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité attribuée par le ministère des armées aux victimes d'actes de terrorisme (article L169-4 du CSS).

Le FGTI informe la CNAM de la date de la notification de sa décision relative à l'indemnisation de la victime. Avec l'accord préalable de la victime, le FGTI peut communiquer à la CNAM les rapports des expertises médicales diligentées.

Les victimes et leurs proches parents bénéficient par ailleurs de la prise en charge intégrale des consultations de suivi psychiatrique rendues nécessaires à la suite de l'acte de terrorisme et des médicaments prescrits dans ce cadre. Ce droit est ouvert sur une période de 10 ans à compter de l'acte de terrorisme pour une durée de prise en charge maximale de 2 ans conformément aux articles L 169-5 et L169-7 du CSS.

C) Droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre et aux pupilles de la Nation

Les victimes d'actes de terrorisme peuvent se voir ouvrir droit à pension militaire d'invalidité et bénéficier des dispositions du CPMIVG applicables aux victimes civiles de guerre (Art. L.113-13). Les victimes doivent, à cet effet, faire une demande de pension militaire d'invalidité en constituant un dossier auprès du SPRP du ministère des armées.

Dans le même temps, les victimes peuvent bénéficier de l'action sociale et de l'assistance administrative des services départementaux de l'ONaCVG.

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère des armées, l'ONaCVG a pour mission d'assurer à ses ressortissants la protection et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation (Art. L.611.13 CPMIVG). L'ONaCVG participe à l'information des victimes. Il assure un accompagnement dans les démarches administratives, notamment les demandes de pensions militaires d'invalidité et les procédures d'adoption en qualité de pupille de la Nation. Il peut apporter un soutien financier à ses ressortissants (secours, prise en charge partielle de frais de reconversion professionnelle, aides financières ponctuelles...).

¹⁵ Pour les victimes ultramarines victimes d'un attentat en Hexagone, sont applicables les textes réglementaires portant coordination des régimes de sécurité sociale pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie (décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale et décret n°94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale)

A réception du taux d'invalidité calculé par le SPRP, si celui-ci est supérieur ou égal à 10%, les victimes d'actes de terrorisme peuvent devenir ressortissants de l'ONaCVG.

L'ONaCVG est rendu destinataire par le FGTI de la liste des victimes ayant bénéficié d'une offre d'indemnisation. La transmission des rapports d'expertises médicales diligentées par le FGTI n'est possible qu'avec l'accord préalable de la victime.

L'ONaCVG est également chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation. Le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du tribunal judiciaire, aux enfants des victimes décédées ou blessées dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ainsi qu'aux victimes jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette protection prend des formes diverses (aides aux études, aides à la vie quotidienne notamment).

D) Mesures fiscales spécifiques en faveur des victimes d'acte de terrorisme

En application des dispositions de l'article 796-1-7 du CGI, l'ensemble des héritiers et légataires des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation sont exonérées de droits de mutation par décès. Ils ont par ailleurs la possibilité de ne pas déposer de déclaration de succession.

L'article 796 bis du CGI prévoit que les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, dans les 12 mois à compter de cet acte, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Le délai de 12 mois ne s'applique pas aux dons versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique, ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général.

Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis du CGI.

Le deuxième alinéa de l'article 1691 ter du CGI, prévoit enfin une décharge de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux restant dus ou à devoir, à la date du décès, sur les revenus perçus ou réalisés par les personnes décédées des suites d'un acte de terrorisme, l'année du décès et l'année précédente. Les sommes versées avant le décès, au titre des revenus du défunt, ne sont pas restituées. Les ayants droit peuvent se dispenser de déclarer les revenus du défunt.

L'ensemble de ces mesures s'applique aux victimes des attentats survenus depuis le 1^{er} janvier 2015.

E) Bénéfice de l'aide juridictionnelle

La condition de ressources n'est pas exigée pour les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne dont la liste est détaillée à l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 et qui sollicitent l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. Il en va de même pour leurs ayants-droit. La notion d'ayant-droit inclut toutes les personnes ayant un lien de parenté avec la victime, sa définition n'étant pas limitée par l'article 9-2 précité.

Cette loi prévoit également que l'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont partie civile (article 3).

F) Apposition de la mention « victime du terrorisme » sur l'acte de décès

A la demande des ayants droit d'une victime décédée, et conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du CPMIVG, le ministre de la justice peut décider par arrêté publié au JORF, que la mention "victime du terrorisme" soit portée sur l'acte de décès des personnes victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou à l'étranger.

G) Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

Toute personne, victime directe ou ayant-droit de victime décédée, peut demander à ce que la MNRVT lui soit décernée. Conformément au décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 (modifié par le décret n°2019-181 du 6 mars 2019), cette médaille est décernée aux français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger, et aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger contre les intérêts de la République française, à compter du 1er janvier 1974.

VI - COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES VICTIMES

Le ministre de la justice peut décider de réunir le CISV pour dresser un bilan de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes du terrorisme et proposer des orientations stratégiques.

Le CISV, qui peut être présidé par le délégué interministériel à l'aide aux victimes sur délégation du ministre de la justice, est composé :

- du chef du SADJAV ou son représentant qui en assure également le secrétariat ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- d'un représentant du ministère chargé des affaires étrangères (notamment en cas d'acte terroriste commis à l'étranger) ;
- d'un représentant du ministère chargé des armées ;
- d'un représentant du ministère chargé des finances ;
- d'un représentant du ministère chargé de la santé ;
- d'un magistrat du PNAT ;
- du psychiatre référent national des CUMP ;
- d'un représentant de l'ONaCVG ;
- d'un représentant du FGTI ;

- d'un représentant de la CNAM ;
- d'un représentant de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- de représentants des AAV désignées par le ministère de la justice pour assurer la prise en charge des victimes et de leurs familles ;
- et de toute personne utile.

Le CISV est l'instance de décision chargé de définir et de piloter l'organisation du dispositif d'accompagnement post-crise des victimes qui s'articule autour :

- d'un numéro d'appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) ;
- d'un réseau de structures d'aide aux victimes et notamment d'un EIA, physique ou dématérialisé.

Le ministre de la justice peut décider de réunir le CISV à l'issue de la phase de crise suite à un événement terroriste afin de coordonner l'action des CLAV concernés.

Pour l'exercice de ses missions, le CISV bénéficie des informations relatives aux victimes, recueillies par l'ensemble des services de l'Etat, notamment d'*InfoPublic* et des CLAV. L'ensemble des membres du CISV veille à informer le SADJAV et le délégué interministériel à l'aide aux victimes de ses diligences et des difficultés rencontrées.

TITRE 2 : DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Les enquêtes portant sur des actes de terrorisme commis à l'étranger et impliquant un auteur français ou des victimes françaises relèvent de la compétence du PNAT.

En cas de survenance d'un attentat commis en dehors du territoire national impliquant des victimes de nationalité française, le PNAT et le CDCS du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'informent mutuellement sans délai. Le PNAT informe le SADJAV, lequel met les informations à la disposition du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Le PNAT informe le CDCS qui transmet aux autorités diplomatiques et consulaires françaises du pays du lieu de l'évènement et aux services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères concernés, de tout projet de déplacement de magistrats ou enquêteurs à l'étranger dans le cadre de la coopération pénale internationale mise en œuvre dans l'enquête relative aux faits.

Le CDCS et le PNAT s'informent de toute demande d'assistance et de coopération, formée par l'état étranger, aux fins de constatations, d'examens techniques ou médico-légaux sur le lieu des faits. Un magistrat du PNAT pourra, en cas de besoin, être détaché temporairement au CDCS.

Les dispositions définies par le présent titre s'appliquent également en cas d'acte terroriste survenant en haute mer, pour les navires ne battant pas pavillon français et les aéronefs immatriculés à l'étranger, avec à leur bord des ressortissants de nationalité française.

PARTIE 1 : PERIODE DE CRISE

I - COORDINATION ET PILOTAGE

Le CDCS est compétent pour les crises qui mettent en danger la sécurité des Français à l'étranger et notamment les actes terroristes.

L'acte de terrorisme intervenant à l'étranger est en premier lieu une crise dont la gestion relève de la compétence des autorités locales. Les autorités du lieu de l'évènement avisent les représentations diplomatiques et consulaires qui assurent la prise en charge de leurs ressortissants et des familles en lien avec le CDCS.

Sous l'autorité du ministre chargé des affaires étrangères, le CDCS :

- assure la coordination interministérielle des actions conduites ;
- décide de l'opportunité d'ouvrir une cellule de crise ;
- assure l'analyse des informations transmises par les postes diplomatiques ;
- veille à la diffusion interministérielle de l'information et assure une liaison permanente avec le poste diplomatique pour coordonner :
 - o l'assistance consulaire, au besoin en projetant une équipe du CDCS ;

- le recueil d'informations relatives à la prise en charge des ressortissants français par le système de soin local, le lien avec les compagnies d'assistance/assurance et la projection d'éventuels renforts médicaux et paramédicaux ;
- la prise en charge et la protection des ressortissants français ;
- assure l'information régulière du FGTI ;
- assure un travail collaboratif avec les services spécialisés ;
- veille à l'information et à l'accompagnement des familles des victimes en France et à l'étranger, en lien avec le délégué interministériel à l'aide aux victimes et le SADJAV.

Le CDCS peut solliciter la mobilisation de personnels issus des autres ministères (notamment les ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé) et des organismes partenaires.

La direction de la communication et de la presse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères assure le suivi des déclarations de presse.

Le délégué interministériel à l'aide aux victimes et le SADJAV sont tenus informés des démarches engagées auprès des victimes et de leurs familles. Ils s'assurent de la mise en place d'un dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes à leur retour en France et dans la durée, notamment par la mobilisation du réseau des AAV agréées. Le CDCS y contribue, en tant que de besoin, sur la base de ses compétences.

II - IDENTIFICATION ET RECENSEMENT DES VICTIMES D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ETRANGER

Le CDCS et le PNAT échangent en temps réel toutes les informations utiles portées à leur connaissance de nature à permettre l'identification et la localisation des ressortissants français victimes, de leur famille et de leur employeur.

La liste initiale des victimes de nationalité française est établie par les autorités de l'État du lieu de l'attentat. Elle est adressée à l'ambassade de France qui, le cas échéant, la vérifie et la complète avant d'adresser une liste consolidée au CDCS, qui la transmet au PNAT.

A) Cas d'ouverture d'enquête judiciaire en France

En cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, le PNAT veille à la consolidation des différents éléments d'identification des victimes françaises en lien avec le CDCS, les autorités diplomatiques et consulaires, le service d'enquête coordonnateur saisi et l'UIVC si le protocole Interpol IVC a été déclenché.

L'identification des victimes françaises est réalisée, dans la mesure du possible, préalablement à leur rapatriement. Tout rapport d'identification est transmis au PNAT. Le CDCS et le PNAT s'informent mutuellement et en temps réel des modalités de rapatriement des victimes françaises et des nécessités induites par la procédure judiciaire (auditions, dépôts de plainte, examens techniques ou médico-légaux, autopsie, délivrance de permis d'inhumer et d'incinérer).

Le PNAT informe le FGTI, conformément aux dispositions de l'article R. 422-6 du code des assurances, de l'identité des victimes et des circonstances de l'évènement.

Le PNAT est seul habilité à communiquer le bilan victimaire des personnes de nationalité française à l'issue de l'annonce des décès faite aux familles et de l'information des proches des personnes blessées.

Le CDCS et le PNAT s'informent mutuellement, dans les limites du secret de l'enquête et des exigences diplomatiques, de la teneur de la communication adressée aux victimes, aux familles et proches des victimes françaises. Le SADJAV met le bilan victimaire établi par le PNAT à la disposition du délégué interministériel à l'aide aux victimes, des ministères et des organismes concernés par la prise en charge des victimes.

Il est destinataire en retour des informations relatives au traitement de la situation des victimes par les ministères et organismes concernés afin de tenir à jour l'état des prises en charge effectuées à la disposition de l'ensemble des acteurs en charge du suivi.

B) Absence d'ouverture d'enquête judiciaire en France

En l'absence d'enquête judiciaire ouverte en France, la synthèse et l'établissement de la liste des victimes françaises incombe au ministère de l'Europe et des affaires étrangères qui en informe la DIAV, le FGTI et le SADJAV.

L'annonce du bilan officiel des victimes de nationalité française relève de la compétence du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la base des informations communiquées par les autorités locales, les représentations diplomatiques et consulaires.

III - ANNONCE DES DECES AUX FAMILLES

Lorsqu'une enquête judiciaire a été ouverte, l'annonce des décès aux familles résidant en France incombe aux OPJ ou aux APJ sous l'autorité des OPJ, après accord de l'autorité judiciaire, en liaison avec l'UIVC le cas échéant. L'OPJ ou l'APJ sous son autorité, pourra être assisté de spécialistes des CUMP ou d'un professionnel d'une AAV localement compétente. Les coordonnées de la CUMP ou à défaut de l'AAV locale devront être remises à la famille.

Lorsque la famille de la victime décédée à l'étranger réside ou se trouve à l'étranger, les autorités policières ou judiciaires locales se chargent de l'annonce, ou à défaut, les autorités consulaires françaises. Cette annonce est réalisée en lien avec l'UIVC le cas échéant.

En l'absence d'enquête judiciaire et en cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (les consulats ou, à défaut, les services centraux du ministère) saisit le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille pour qu'il procède à l'annonce. A titre exceptionnel, un agent du ministère de l'Europe et des affaires étrangères peut être chargé de procéder directement à l'annonce.

Le CDCS peut être amené de façon exceptionnelle, et après accord du PNAT, à confirmer le décès d'un ressortissant français à ses proches.

En cas de manifestation d'une famille de victime auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le CDCS en informe sans délai le PNAT.

IV - CAS PARTICULIER DE LA PRISE D'OTAGES

A chaque prise d'otage, le CDCS informe le PNAT, puis :

- identifie les familles des victimes et établit avec elles un premier contact ;
- leur dispense une information régulière et actualisée sur la situation des otages ;
- s'assure du soutien juridico-administratif à chacune des familles concernées et si nécessaire, de l'assistance psychologique.

Le CDCS s'assure du suivi de ces victimes après leur retour en France et de la mise à disposition de manière pérenne de l'aide nécessaire (suivi médical et social, suivi administratif, assistance judiciaire).

Le SADJAV et le délégué interministériel à l'aide aux victimes sont tenus informés de l'identité des victimes et des démarches engagées auprès des familles.

PARTIE 2 : PERIODE POST CRISE

Le ministre de la justice veille à la continuité de l'aide apportée dans le prolongement du traitement d'urgence. En lien avec le délégué interministériel à l'aide aux victimes, il est chargé de l'adaptation du dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes dans la durée.

Pour cela, ils bénéficient de l'ensemble des éléments d'information recueillis par les services de l'Etat et les acteurs intervenants auprès des victimes pendant la phase de crise, notamment l'identité et les coordonnées des victimes, ainsi que les diligences effectuées dans le temps de la crise.

Sous l'impulsion de la DIAV, et en coordination avec le CDCS et le SADJAV, une réunion de passation est mise en œuvre, après concertation avec les ministères et organismes concernés. Cette passation associe, le cas échéant, les AAV compétentes pour assurer la continuité de la prise en charge des victimes.

Les dispositions prévues dans la partie 2 du Titre I sont applicables sous réserve des spécificités liées aux actes terroristes commis à l'étranger.

Glossaire

AAV	: association d'aide aux victimes
APJ	: agent de police judiciaire
ARS	: agence régionale de santé
CAF	: centre d'accueil des familles
CAI	: centre d'accueil des impliqués
CDCS	: centre de crise et de soutien
CGI	: code général des impôts
CIP	: cellule d'information du public, activée par la préfecture du département
CISV	: comité interministériel de suivi des victimes
CLAV	: comité local d'aide aux victimes
CNAM	: caisse nationale d'assurance maladie
CN2R	: centre national de ressources et de résilience
COD	: centre opérationnel départemental
COPG	: commandant des opérations de police et de gendarmerie
COS	: commandant des opérations de secours
CPMIVG	: code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
CRP	: centre régional du psycho traumatisme
CSS	: code de la sécurité sociale
CUMP	: cellule d'urgence médico-psychologique
DGSCGC	: direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIAV	: délégation interministérielle à l'aide aux victimes
DO	: directeur des opérations
EIA	: espace d'information et d'accompagnement
FGTI	: fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
IML	: institut médico-légal
JIVAT	: juridiction/juge d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme
MNRVT	: médaille nationale de reconnaissance des victimes de terrorisme
NNIP	: numéro national d'information du public
NOVI	: nombreuses victimes
ONaCVG	: office national des combattants et des victimes de guerre
OPJ	: officier de police judiciaire
ORSAN	: organisation de la réponse sanitaire en situation sanitaire exceptionnelle
ORSEC	: organisation de la réponse de sécurité civile
PMA	: poste médical avancé
PNAT	: parquet/procureur national antiterroriste
PUMP	: poste d'urgence médico-psychologique
SADJAV	: service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes, attaché au secrétariat général du ministère de la justice.
SAMU	: service d'aide médicale urgente
SDIS	: service d'incendie et de secours
SINUS	: système d'information numérique standardisé
SIVAC	: système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes
SIVIC	: système d'identification unique des victimes
SPRP	: service des pensions et des risques professionnels du ministère des armées
UIVC	: unité d'identification des victimes de catastrophes

Textes de référence

- Instruction interministérielle n°6262 du 26 avril 2021 d'information du public et d'aide aux victimes en cas de crise majeure sur le territoire national ;
- Instruction interministérielle n°6385/SG du 16 décembre 2022 relative à la procédure d'élaboration d'un bilan victimaire ;
- Circulaire interministérielle JUST2233405C relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches du 2 décembre 2022 ;
- Instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC secours à de nombreuses victimes (NOVI) ;
- Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE, n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 édition 2018 et sa partie publique n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/NP du 1^{er} décembre 2016 ;
- Circulaire du Premier ministre n° 6095/SG du 1^{er} juillet 2019 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures) ;
- Circulaire du ministre de la justice n°CRIM-BOL n°2018-00018 du 1^{er} juillet 2019 sur la présentation du parquet national antiterroriste ;
- Instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- Code de la santé publique : articles L. 3131-9-1 et R. 3131-10-1 à R. 3131-10-5 (SIVIC)
- Articles R. 2-15 et suivants du code de procédure pénale résultant du décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes ;
- Circulaire du ministre de la justice n°CRIM-2020-05/G1 du 17 février 2020 de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme ;
- www.interpol.int/fr/Notre-action/Police-scientifique/Identification-des-victimes-de-catastrophes-IVC